



Fiche
synthèse

Politique

Apparence personnelle, tenue vestimentaire et décorum

Cette [politique](#) vise à établir les règles applicables en matière de sécurité, d'apparence personnelle, de tenue vestimentaire et d'hygiène corporelle pour tous les employés œuvrant au sein de l'établissement. Ces derniers doivent refléter le professionnalisme et assurer une bonne crédibilité professionnelle.

Grands principes

Sécurité

Les vêtements et les chaussures doivent être adéquats et respecter les règles des différents services, ne pas restreindre les mouvements, compromettre l'équilibre ou risquer de provoquer des blessures. La tenue vestimentaire ne doit en aucun temps entraver le travail attendu.

Propreté

L'apparence personnelle et la tenue vestimentaire :

- doivent refléter l'excellente qualité de l'hygiène corporelle.

Pertinence

- des employés doivent en tout temps être adaptées à la nature des tâches à effectuer.

Discrétion

- doivent être simples et sobres, de façon à ne pas distraire les usagers ou les clients du contenu des rapports professionnels.

Neutralité

- doivent éviter de heurter les valeurs des interlocuteurs afin de prévenir ou minimiser les obstacles à la communication.

Décence

- doivent éviter d'attirer volontairement l'attention sur les attributs physiques personnels.

Convenance

- doivent respecter les conventions sociales, le décorum et les bonnes manières dans une organisation de services comme un centre intégré de santé et de services sociaux.

Apparence personnelle

Hygiène corporelle

L'employé doit avoir une hygiène corporelle soignée. Il doit se présenter sans odeur corporelle désagréable et sans émanation exagérée de parfum.

Cheveux

Les cheveux doivent être propres et coiffés. Le port du filet est obligatoire pour les employés travaillant ou circulant aux services alimentaires.

Barbe

La barbe doit être propre et taillée. Le port du filet est obligatoire pour les employés travaillant ou circulant aux services alimentaires.

Ongles

Les ongles doivent être propres et taillés. Pour les employés dispensant des soins directs auprès des usagers et pour le personnel des services alimentaires, les ongles doivent être courts, propres et sans vernis ni ajout d'ongles artificiels.

Tatouages et modifications personnelles

Les tatouages racistes, sexistes, discriminatoires, promulguant la violence ou faisant allusion à la drogue, à l'alcool ou à toute autre substance illicite, doivent obligatoirement être couverts.

Toutes modifications corporelles comme le « body piercing », le « branding », la scarification et les implants sous-cutanés doivent être discrètes. Elles doivent être sécuritaires, propres et ne présenter aucun signe d'infection. Pour les employés œuvrant auprès de la clientèle ou au niveau des services alimentaires, les modifications corporelles doivent être obligatoirement couvertes ou retirées.

Longueur des vêtements

La longueur minimale pour les vêtements (jupes et robes) se situe à environ deux pouces au-dessus de la palette du genou.

Bijoux

Pour le personnel œuvrant auprès de la clientèle, seuls les bijoux discrets sont acceptés. Ils doivent être sécuritaires et faciles à enlever. Ils sont **interdits** au personnel du bloc opératoire et aux employés manipulant des aliments, des objets souillés ou contaminés, des produits chimiques et des équipements mécaniques en mouvement.

Maquillage et ajouts esthétiques

Pour les employés œuvrant aux services alimentaires, le maquillage présentant des particules brillantes ainsi que les faux cils sont interdits.

Parfum

Le port d'un parfum ne doit pas incommoder les collègues ou la clientèle. Si c'est le cas, les responsables des divers services doivent prendre action au besoin et pourraient interdire à un employé l'usage du parfum.

Colliers, cravates et cordons portés autour du cou

Pour le personnel œuvrant auprès de la clientèle, les colliers, cravates et cordons portés autour du cou doivent être retenus afin de ne pas entrer en contact lors des techniques de soins.

Souliers

Les souliers doivent être propres et les talons appropriés au travail effectué.

Pour les employés en uniforme travaillant directement auprès des usagers, les souliers fermés à semelles antidérapantes, soutenant bien le pied et de couleur blanche ou d'une couleur appropriée à l'uniforme, sont obligatoires.

Pour le personnel du laboratoire, les souliers doivent couvrir entièrement les pieds.

Pour les employés œuvrant à l'entretien des installations, du magasin, du Service d'hygiène et salubrité, la bottine ou le soulier à bout protecteur homologué CSA CAN/CSA-Z195-02 est obligatoire.

Pour les employés œuvrant aux services alimentaires et à la centrale de stérilisation, les chaussures antidérapantes et à bout protecteur homologué ACNOR sont obligatoires.

Tenue vestimentaire

Des vêtements appropriés (tenue classique, propre et soignée) et sécuritaires doivent être portés dans les secteurs où le port de l'uniforme n'est pas requis.

Quelques exemples de vêtements et accessoires interdits :

- Les hauts et les robes sans bretelles;
- Les vêtements troués ou en tissu transparent;
- Les vêtements de type militaire (camouflage);
- Les camisoles dont les bretelles ont moins d'un pouce de largeur;
- La casquette ou tuque;
- Les décolletés prononcés;
- Les tenues sportives;
- Les shorts et les bermudas de sport;
- Les minijupes et microjupes;
- Les camisoles pour hommes;
- Les chandails à mi-taille;
- Les T-shirts à messages ou dessins racistes, sexistes, discriminatoires, promulguant la violence ou faisant allusion à la drogue, à l'alcool ou à toute autre substance illicite;
- Les sandales de type « gougoune ».

À noter que le port des jeans est permis en autant qu'il soit propre, approprié et en bon état.

Uniforme

- Porter l'uniforme et les souliers uniquement sur les lieux de travail;
- Éviter de porter une veste par mesure de prévention des infections;
- Respecter l'utilisation des uniformes réservés à certains secteurs (voir directive sur les règles spécifiques au port de l'uniforme de couleur verte).

Tenue vestimentaire en contexte de possibilité de maîtrise physique

- Ne pas porter des accessoires pouvant être agrippés, tels que boucles d'oreilles pendantes, collier, foulard, montre, etc.
- Vider ses poches de vêtements des objets qui pourraient servir d'arme : ciseau, stylos, etc.;
- Porter des souliers fermés;
- Porter des vêtements qui facilitent les mouvements, mais éviter les vêtements amples;
- S'attacher les cheveux.

L'employé ayant à se présenter à une audition à la Cour du Québec

« Toute personne qui comparaît devant le tribunal doit être convenablement vêtue » (article 13, chapitre 1, section II, du Règlement de la Cour du Québec).

- Privilégier la tenue de ville classique (robe, chandail ou blouse, jupe ou pantalon);
- Porter un vêtement qui couvre les épaules;
- Porter que des bijoux discrets et en petite quantité;
- Adopter une coiffure et un maquillage sobres;
- Recouvrir les tatouages et les « body piercings ».